

2024- 7

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements pour personnes handicapées pour 2024 en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan du 22 décembre 2023 fixant les crédits budgétaires 2024 des interventions départementales en faveur des personnes handicapées ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2021/2025 entre les entités l'EPSM Morbihan, l'agence régionale de santé Bretagne et le Département du Morbihan, conclu le 23 août 2021 ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

L'arrêté du 13 avril 2023 fixant le prix de journée de l'établissement est abrogé.

ARTICLE 2

La dotation « prix de journées globalisées » de l'année 2024 de l'établissement Bignan et Keruhel, 22 rue de l'Hôpital BP 10 56896 ST AVE, est fixée à :

FAM EXTERNAT ACCUEIL DE JOUR	35 745,00 €
FAM HÉBERGEMENT INTERNAT	3 406 588,96 €

Le forfait global pour l'hébergement temporaire du foyer d'accueil médicalisé est fixé à 42 580,81 € pour 2024.

ARTICLE 3 :

Les prix de journée de l'établissement Bignan et Keruhel, 22 rue de l'Hôpital BP 10 56896 ST AVE, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2024 comme suit :

FAM Hébergement- externat	88,26 €
FAM Hébergement internat- hébergement permanent ou temporaire	122,51 €

Publié en ligne le 15/01/2024

ARTICLE 4

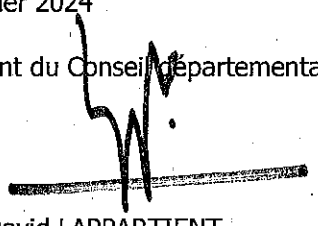
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 5

Le directeur général des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site du département (www.morbihan.fr).

VANNES, le 8 janvier 2024

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT